



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

26 MAI 2015

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-066 du  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2 015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2 015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0069 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux, « Les Colonnades », situé au 6 rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 27 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 07 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble à vocation tertiaire, pouvant accueillir environ 780 personnes et développant une surface plancher de 13 000 m<sup>2</sup> sur sept étages, ainsi que quatre niveaux de sous-sol accueillant 240 places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante entre la Seine et l'autoroute A 86, dans un secteur urbanisé en cours de requalification, sur un site actuellement occupé par un immeuble de bureaux construit à la fin des années 80 et développant 5 500 m<sup>2</sup> de surface plancher, qui doit être démoli ;

Considérant que le projet s'implante en zone C « urbaine dense » du Plan de prévention du risque inondation dans le département des Hauts-de-Seine (PPRI) ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié ce risque et devra se conformer aux prescriptions associées ;

Considérant que le projet aura recours à la géothermie avec prélèvement et réinjection ;

Considérant que le projet pourrait nécessiter un rabattement temporaire de la nappe ;

1/2

Considérant, le cas échéant, que le pétitionnaire prévoit de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié la nécessité de déposer un dossier de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les travaux, constitués d'une phase de démolition et d'une phase de construction, sont susceptibles de générer des nuisances tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles à la circulation, dégradations du paysage, etc. que le pétitionnaire s'engage à réduire au maximum en contractualisant une charte « chantier à faibles nuisances environnementales » avec les entreprises ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent la qualité des sols, les risques technologiques, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux, « Les Colonnades », situé au 6 rue Henri Sainte-Claire Deville à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

*P.i.*  
La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Île-de-France

*Hélène SYNDIQUE*  
Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).